

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.11.1121A

---

Objet :Débarras du local des Restaurants 9, rue du Fust, lundi 14 novembre 2022, circulation interdite

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Les Restauants du Coeur, 9 boulevard du Fust, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Les Restaurants du Coeur effectueront le débarras de leur local au 9 rue du Fust, lundi 14 novembre 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre cette opération, la rue du Fust sera fermée à la circulation lundi 14 novembre 2022 de 14H à 18H.

ARTICLE 03 : Les Restaurants du Coeur devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du débarras, les Restaurants du Coeur veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les Restaurants faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Les Restaurants du Coeur  
9, boulevard du Fust  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 3 novembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).